

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 JANVIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 12

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/56/CEE :

Décision de la Commission, du 21 décembre 1966, autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire certains produits, originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 169/67

67/57/CEE :

Décision de la Commission, du 21 décembre 1966, portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour les pilchards de l'espèce « sardina ocellata », frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poissons 171/67

67/58/CEE :

Décision de la Commission, du 21 décembre 1966, portant octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour les pilchards de l'espèce « sardina ocellata », frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poissons 173/67

67/59/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1966, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les pruneaux 175/67

67/60/CEE :

Décision de la Commission, du 6 janvier 1967, autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire « les appareils de micro-analyse par rayons X (autres que ceux relevant de la position n° 90.20 du tarif douanier commun), les appareils à résonance magnétique et les spectromètres à rayons bêta » de la position ex 90.28 B du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans d'autres États membres 177/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

67/61/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 6 janvier 1967, portant prorogation de la décision du 3 décembre 1965, autorisant la République française à appliquer des mesures de protection, au titre de l'article 115 alinéa 1 du traité, en ce qui concerne l'importation « d'animaux vivants de l'espèce ovine » et de « viande ovine », originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans d'autres États membres</i>	178/67
--	--------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/62/CEE — 67/67/CEE :

<i>Résultats d'appels d'offres (327, 424, 427, 440, 451 et 539)</i>	179/67
---	--------

67/68/CEE :

<i>Modificatif du résultat de l'appel d'offres n° 486</i>	181/67
---	--------

67/69/CEE :

<i>Modificatif à l'appel d'offres n° 541</i>	182/67
--	--------

67/70/CEE :

<i>Modificatif à l'appel d'offres n° 545</i>	182/67
--	--------

67/71/CEE :

<i>Modificatif à l'appel d'offres n° 560</i>	183/67
--	--------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1966

autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/56/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, que la République française a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente en date du 21 janvier 1966, pour exclure du traitement communautaire les produits suivants, originaires des pays tiers indiqués et mis en libre pratique dans d'autres États membres :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
85.15 A III	Appareils récepteurs de radiodiffusion, même combinés avec appareils d'enregistrement ou de reproduction de son	Japon
ex 62.02	Parures de lit et de table	Hong-Kong

vu sa décision en date du 15 février 1966 ⁽¹⁾, par laquelle la République française a été autorisée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à surseoir à la délivrance des licences d'importation demandées pour les produits en cause, originaires des

pays tiers indiqués, mis en libre pratique dans d'autres États membres et réexportés à destination de la République française,

considérant que la validité de ladite décision est limitée à l'entrée en vigueur d'une décision définitive de la Commission en la matière ;

⁽¹⁾ JO n° 32 du 24. 2. 1966, p. 478/66.

considérant que l'importation de ces produits dans la République française en provenance des pays tiers indiqués est contingentée, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans d'autres États membres ;

considérant que de nouvelles demandes de licences ont été présentées, depuis l'entrée en vigueur de la décision du 15 février 1966, en vue de l'importation d'appareils récepteurs de radiodiffusion, originaires du Japon et mis en libre pratique dans d'autres États membres ;

considérant que les importations envisagées portent sur des appareils dont les prix sont particulièrement bas et nettement inférieurs aux prix moyens des appareils importés directement du Japon ;

considérant qu'en l'absence de mesures de protection appropriées, ces détournements de trafic risquent de se poursuivre et de se développer ;

considérant qu'en ce qui concerne les parures de lit et de table originaires de Hong-Kong, le montant des importations envisagées est très élevé par rapport au contingent ouvert par la France et qu'il s'agit de produits à prix très bas ;

considérant que la réalisation de ces importations, par l'intermédiaire d'autres États membres, empêcherait l'exécution des mesures de politique commerciale appliquées par la France à l'égard des pays tiers dont les produits en cause sont originaires,

considérant qu'en raison des disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par la République française, d'une part, et par les autres États membres, d'autre part, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apportent la coopération nécessaire ;

considérant que dans ces conditions la République française doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits suivants, originaires des pays tiers indiqués, mis en libre pratique dans d'autres États membres et ré-exportés à destination de la République française :

N° du tarif douanier Commun	Produits	Origine
85.15 A III	Appareils récepteurs de radiodiffusion, même combinés avec appareils d'enregistrement ou de reproduction de son	Japon
ex 62.02	Parures de lit et de table	Hong-Kong

Article 2

La décision de la Commission en date du 15 février 1966 est abrogée.

Article 3

La validité de la présente décision est limitée à la date du 1^{er} mars 1967.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1966

portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour les pilchards de l'espèce « sardina ocellata », frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poissons

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/57/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 13 juin 1966, par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 400 tonnes au droit de 4,5 % pour les pilchards de l'espèce « sardina ocellata », frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poissons, de la position ex 03.01 B I c) du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que ces pilchards étaient importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane antérieurement au 1^{er} janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que le droit du tarif douanier commun est de 15 % ;

considérant que les données statistiques fournies par les États membres demandeurs sont les suivantes :

Statistiques officielles belges

- Importations de poissons de mer, frais, réfrigérés ou congelés, concernant principalement les poissons en cause, en provenance des pays fournisseurs les plus importants :

	Angola	Afrique du Sud
1963	131 tonnes	2 tonnes
1964	—	346 tonnes
1965	291 tonnes	428 tonnes

- État d'épuisement au 31 juillet 1966 du contingent tarifaire pour 1966 : 120 tonnes ;

Chiffres fournis par les professionnels

- Production de pilchards en conserve :

1963	107 tonnes
1964	115 tonnes
1965	183 tonnes

- Quantités de pilchards importées pour être mises en conserve :

1963	142 tonnes
1964	161 tonnes
1965	210 tonnes
	(9 mois) ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25, au bénéfice d'un seul État membre, constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que les États membres demandeurs ont dû orienter récemment la production de certaines de leurs entreprises, qui traitaient jusqu'alors le hareng, vers la conserve de pilchard de la variété « sardina ocellata » afin de pallier leur baisse de compétitivité face à la concurrence des pays tiers et de certains États membres gros producteurs de conserves de poissons ; que l'incidence doublée après le deuxième rapprochement du droit de douane sur une matière première servant à la fabrication de conserves bon marché et pratiquement inexistante dans la Communauté serait de nature à compromettre le succès de la reconversion en cours ;

considérant, par ailleurs, qu'en l'occurrence l'approvisionnement des industries susvisées des États membres demandeurs dans les meilleures conditions ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis directement concernés, ces conserves n'étant pratiquement pas produites en dehors des pays du Benelux, et les Pays-Bas béné-

ficiant également d'un contingent tarifaire pour ces poissons ; que les répercussions de l'octroi d'un contingent tarifaire d'un volume et à un droit adéquats pour les pilchards sur les conserves d'autres poissons paraissent peu importantes, eu égard notamment aux faibles quantités demandées pour le poisson en cause par rapport à la production communautaire de conserves des autres poissons ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les importations de pilchards en provenance de pays tiers, effectuées par les États membres demandeurs, n'ont pas cessé d'augmenter depuis 1962 ; qu'en égard au rythme général de progression de ces importations, celles-ci pourraient être de l'ordre de 300 tonnes en 1967 ; qu'un contingent tarifaire de ce niveau paraît ainsi adéquat ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968 ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit égal à 40 % du droit du tarif douanier commun ; que, pour les poissons faisant l'objet de la présente décision, les États membres demandeurs n'ont pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que, sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 6 % ;

considérant que, des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs des États membres intéressés à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire de 300 tonnes au droit de 6 % est octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour ses importations en provenance de pays tiers, et en vue de leur utilisation sur son territoire, de pilchards de l'espèce « sardina ocellata », frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I c) du tarif douanier commun, destinés à l'industrie de la conserve de poissons.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux poissons importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux poissons en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1966

portant octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour les pilchards de l'espèce « sardina ocellata », frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poissons

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/58/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 20 mai 1966, par laquelle le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 750 tonnes au droit de 4,5 % pour les pilchards de l'espèce « sardina ocellata », frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poissons, de la position ex 03.01 B I c) du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que ces pilchards étaient importés par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane antérieurement au 1^{er} janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que le droit du tarif douanier commun est de 15 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

Statistiques officielles néerlandaises

- Importations de poissons de mer, frais, réfrigérés ou congelés, concernant principalement les poissons en cause, en provenance des pays fournisseurs les plus importants, en tonnes :

	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Canada</i>	<i>Japon</i>
1962	174	4	
1963	257	33	22
1964	344	8	22
1965	649	5	145

Chiffres fournis par les professionnels

- Production de pilchards en conserve :

1962 : 500 tonnes
 1963 : 500 tonnes
 1964 : 340 tonnes
 1965 : 550 tonnes ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25, au bénéfice d'un seul État

membre, constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9, et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a dû orienter la production de certaines de ces entreprises, qui traitaient le hareng, vers la conserve de pilchard de la variété « sardina ocellata » afin de pallier leur baisse de compétitivité face à la concurrence des pays tiers et de certains États membres gros producteurs de conserves de poissons ; que l'incidence doublée après le deuxième rapprochement du droit de douane sur une matière première servant à la fabrication de conserves bon marché et pratiquement inexistante dans la Communauté serait de nature à compromettre le succès de la reconversion en cours ;

considérant, par ailleurs, qu'en l'occurrence l'approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur dans les meilleures conditions ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces conserves n'étant pratiquement pas produites en dehors des pays du Benelux, et l'Union économique belgo-luxembourgeoise bénéficiant également d'un contingent tarifaire pour ces poissons ; que les répercussions de l'octroi d'un contingent tarifaire d'un volume et à un droit adéquats pour les pilchards sur les conserves d'autres poissons paraissent peu importantes, eu égard notamment aux faibles quantités demandées pour le poisson en cause par rapport à la production communautaire de conserves des autres poissons ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les données relatives à la production de conserves de pilchards dans l'État membre demandeur reflètent une assez grande stabilité et que le niveau moyen annuel de cette dernière peut être établi à 500 tonnes environ ; qu'aucun élément ne permet d'infirmer cette estimation pour 1967 ; qu'en égard au coefficient de transformation généralement retenu pour les poissons du type « pilchards », les importations de ces derniers en provenance de pays tiers, effectuées par l'État membre demandeur, peuvent être estimées à 700 tonnes environ pour 1967 ; qu'un contingent tarifaire de ce niveau paraît donc adéquat ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968 ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit égal à 40 % du droit du tarif douanier commun ; que, pour les poissons faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que, sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 6 % ;

considérant que, des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des au-

tres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture de besoins propres des utilisateurs des États membres intéressés à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRESENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire de 700 tonnes au droit de 6 % est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers, et en vue de leur utilisation sur son territoire, de pilchards de l'espèce « sardina ocellata », frais, réfrigérés ou congelés, de la position n° ex 03.01 B I c) du tarif douanier commun, destinés à l'industrie de la conserve de poissons.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux poissons importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux poissons en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1966

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent
tarifaire pour les pruneaux

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/59/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 12 mai 1966, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé, pour l'année 1967, l'octroi d'un contingent tarifaire de 6.000 tonnes au droit de 5 % pour les pruneaux de la position n° 08.12 C du tarif douanier commun et

comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les pruneaux étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 5 %, alors que le droit de base inscrit dans le tarif douanier national au 1^{er} janvier 1957 était de 8 % et que le droit du tarif douanier commun est de 16 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (8 mois)
Importations totales	7.801	7.189	8.954	5.711	5.910	7.726	4.055
En provenance de pays tiers	7.643	6.934	8.748	5.563	5.511	7.479	3.872
dont : U.S.A.	1.652	1.458	3.572	1.477	1.742	2.956	1.336
Yougoslavie	2.374	3.213	2.719	1.599	1.390	1.118	327
Bulgarie	1.135	430	1.060	425	656	80	245
Grèce	—	—	9	—	—	—	—
En provenance de la C.E.E.	158	247	206	148	399	247	183
dont : France	12	52	106	3	304	10	—
Italie	105	168	100	145	93	135	181

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25, au bénéfice d'un seul État membre, constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement en pruneaux de ses consommateurs à des conditions susceptibles de maintenir à un niveau stable les prix à la consommation ; qu'il juge que les pruneaux constituent une denrée alimentaire très demandée, principalement par les milieux sociaux les plus défavorisés de la population ; qu'un droit de douane élevé pourrait entraîner, non seulement un enchérissement des prix pour les consommateurs, mais encore un rétrécissement des débouchés ;

considérant que la production communautaire, bien qu'en progression en France et en Italie, est encore très loin de permettre un approvisionnement suffisant du marché allemand, compte tenu des be-

soins importants en pruneaux dans ces États membres ; que cette situation n'a pas fait l'objet d'observations de la part des États membres non demandeurs ;

considérant que, du fait de cette situation, il y a lieu d'admettre que pour l'année 1967 l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient pour cette année-là l'octroi d'un contingent tarifaire dérogeant aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de remarquer que les besoins allemands, qui s'identifient aux importations totales en l'absence de production nationale et d'exportations, semblent se stabiliser après avoir enregistré, en 1963 et 1964, une certaine baisse ; qu'il est possible, compte tenu de cette tendance à la stabilisation, eu égard aux données relatives aux huit premiers mois de l'année 1966 et au fait que les importations du dernier trimestre sont en général très fortes, d'estimer les besoins totaux allemands pour 1967 de 7.000 à 8.000 tonnes environ ; que les possibilités d'approvisionnement de l'Allemagne dans la Communauté se situent uniquement en France et en Italie ; que, d'après les chiffres des années précédentes, le volume maximum des quantités de pruneaux exportables vers l'Allemagne en provenance d'Italie est de l'ordre de 250 tonnes ; que, pour l'année 1967, la France a fait état de disponibilités exportables totales de 4.000 tonnes ; qu'en moyenne la France exporte vers la C.E.E. moins de la moitié du total de ses exportations ; que, même si une très grande partie des exportations françaises vers la C.E.E., prévisibles pour l'année 1967, est livrée en Allemagne, l'approvisionnement allemand par des importations en provenance de la C.E.E. ne devrait pas dépasser un niveau de 1.500 à 2.000 tonnes ; qu'il resterait donc des besoins de 6.000 tonnes environ à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ; qu'un volume contingentaire de ce niveau paraît le plus adéquat ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée très prochainement ; que pour ces considérations il convient que l'État membre demandeur effectue un effort égal à 40 % de l'écart entre le droit national en vigueur avant le premier rapprochement et le droit du tarif douanier commun ; que pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit

contingentaire à un niveau inférieur ; que sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 9,4 % ;

considérant, par ailleurs, que compte tenu de la situation décrite ci-dessus pour le produit en cause, il est nécessaire de maintenir la préférence tarifaire en faveur des autres États membres ; qu'à cette fin l'octroi de ce contingent tarifaire doit être subordonné à la condition que la république fédérale d'Allemagne applique un droit nul aux importations en provenance de la Communauté ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant, que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire de 6.000 tonnes au droit de 9,4 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de pruneaux de la position 08.12 C du tarif douanier commun.

L'ouverture du présent contingent tarifaire est toutefois subordonnée à la condition que la république fédérale d'Allemagne applique un droit nul aux importations en provenance de la Communauté, accompagnées d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 6 janvier 1967**

autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire « les appareils de micro-analyse par rayons X (autres que ceux relevant de la position n° 90.20 du tarif douanier commun) les appareils à résonance magnétique et les spectromètres à rayons bêta » de la position ex 90.28 B du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans d'autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/60/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1 du traité,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente en date du 10 février 1966, pour exclure du traitement communautaire les « instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse », de la position n° ex 90.28 B du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans d'autres États membres,

considérant que l'importation des produits dont il s'agit, lorsqu'ils sont originaires et en provenance du Japon, est soumise en France à des restrictions quantitatives dans le cadre d'un contingent inscrit dans l'accord commercial franco-japonais, tandis que d'autres États membres ont libéré l'importation ;

considérant, d'après les informations communiquées par le gouvernement français, qu'une importation a déjà été réalisée et que deux autres demandes de licence d'importation ont été déposées auprès des autorités compétentes en date du 7 novembre 1966, pour une valeur totale qui représente un tiers du contingent ouvert par la France au Japon pour les produits spécifiques en cause ;

considérant que la réalisation de telles importations et leur poursuite probable, constituerait un détournement de trafic susceptible d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées à l'égard du Japon et que les conditions pour l'application de l'article 115 sont réunies ;

considérant qu'en raison des disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre une méthode par laquelle les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que dans ces conditions la République française doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les « instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse », de la position n° ex 90.28 B du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans d'autres États membres.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 6 janvier 1967**

portant prorogation de la décision du 3 décembre 1965, autorisant la République française à appliquer des mesures de protection, au titre de l'article 115 alinéa 1 du traité, en ce qui concerne l'importation d'« animaux vivants de l'espèce ovine » et de « viande ovine », originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans d'autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/61/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu sa décision du 3 décembre 1965, par laquelle la République française a été autorisée à appliquer, aux importations des « animaux vivants de l'espèce ovine » (position douanière n° 01.04 A I b) du tarif douanier commun) et de la « viande ovine » (position douanière n° ex 02.01 A IV), originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les pays du Benelux, le régime qu'elle applique aux importations des mêmes marchandises, lorsque celles-ci sont originaires et en provenance des pays tiers, sauf en ce qui concerne le régime tarifaire, pour lequel le traitement intracommunautaire reste applicable ⁽¹⁾,

vu la demande de prorogation de cette décision (dont la validité a été limitée au 31 décembre 1966), que la République française a introduite auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes en date du 12 décembre 1966,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées par la France d'une part et par les pays du Benelux d'autre part, constatées lors de la décision du 3 décembre 1965, subsistent toujours ;

considérant que ces disparités sont susceptibles de provoquer des détournements de trafic, par l'intermédiaire des pays du Benelux, qui peuvent empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard des pays tiers ;

considérant que les conditions d'application de l'article 115 sont donc réunies, et qu'il y a lieu de proroger l'autorisation des mesures de protection nécessaires ;

considérant que dans la situation actuelle il n'est pas possible aux pays du Benelux de mettre en œuvre les méthodes de coopération, à défaut desquelles les mesures de protection doivent être autorisées ;

considérant par contre qu'actuellement aucun élément nouveau ne justifie l'extension de ces mesures aux importations en provenance de la République fédérale d'Allemagne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La décision de la Commission du 3 décembre 1965 par laquelle la République française a été autorisée à appliquer aux importations des « animaux vivants de l'espèce ovine » de la position n° 01.04 A I b) du tarif douanier commun et de la « viande ovine » de la position n° ex 02.01 A IV, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les pays du Benelux, le régime qu'elle applique aux importations des mêmes marchandises, lorsque celles-ci sont originaires et en provenance des pays tiers, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1967.

Article 2

Le traitement tarifaire intracommunautaire reste applicable.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(¹) JO n° 6 du 14.1.1966, p. 65/66.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

(67/62/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 327, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 149 du 18 octobre 1963,

concernant : Fourniture de matériel et appareils accessoires nécessaires à l'extraction à partir des amandes du beurre de Karité, la fourniture portant sur 11 installations du type artisanal en république du Mali,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Davum outre-mer, Bamako

695.640 francs français

Origine des fournitures : France

Participation : 1.

(67/63/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 424, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 105 du 15 juin 1965,

concernant : Construction de ponts sur des routes provinciales (2^e lot) de la République malgache, l'ensemble des travaux constituant un lot unique,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire, conjointement et solidairement, le groupement d'entreprises suivant :

— S.E.G.E.C.I. — Société d'entreprises générales de constructions industrielles
B.P. 67, Fianarantsoa

— S.C.B. — Société de construction des Batignolles
11, rue d'Argenson, Paris (8^e)

118.699.015 francs malgaches

Participation : 5.

(67/64/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 427, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 121 du 5 juillet 1965,

concernant : Constructions de ponts sur des routes provinciales (3^e lot) de la République malgache, l'ensemble des travaux constituant un lot unique,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire, conjointement et solidairement, le groupement d'entreprises suivant :

— S.E.G.E.C.I. — Société d'entreprises générales de constructions industrielles
B.P. 67, Fianarantsoa

— S.C.B. — Société de construction des Batignolles
11, rue d'Argenson, Paris (8^e)

74.292.530 francs malgaches

Participation : 3.

(67/65/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 440, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 148 du 26 août 1965,

concernant : Construction de ponts sur des routes provinciales (5^e lot) de la République malgache, l'ensemble des travaux constituant un lot unique,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

S.G.T.E. — Société des grands travaux de l'Est

Siège social : 92, av. Kléber, Paris (16^e)

Agence : Madagascar

85.955.095 francs malgaches

Participation : 6.

(67/66/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 451, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 174 du 22 octobre 1965,

concernant : Exécution de travaux de dragage et de construction de quais dans la Sint Annabai à Willemstad au Curaçao, ainsi que l'exécution de travaux annexes et complémentaires, en un seul lot,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Harsam, B.P. 353, Curaçao (Antilles néerlandaises)

4.407.000 florins antillais

Participation : 6.

(67/67/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 539, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 184 du 14 octobre 1966,

concernant : Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture des engrais destinés à la culture d'arachides de la république du Sénégal (programme agricole 1967), dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (3^e tranche annuelle),

les autorités compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Engrais	Quantité	Adjudicataire	Prix/tonne CAF-Quai-Dakar
1. Sulfate d'ammoniaque	a) 2 lots à 3.000 t	Sté sénégalaise d'engrais et produits chimiques 22-24, avenue Courbet à Dakar (Sénégal)	12.550 francs C.F.A. = 203,36 DM
	b) 1 lot à 3.000 t	Farbwerke Hoechst A. G. Stresemannallee 36 à Francfort (rép. féd. d'Allemagne)	204,50 DM = 12.620,36 francs C.F.A.
	c) 1 lot à 3.000 t	Chimie-Afrique 11, avenue Jean-Jaurès à Dakar (Sénégal)	12.651,22 francs C.F.A. = 205,00 DM
	d) 1 lot à 3.000 t	Ruhr-Stickstoff A. G. Königsallee 21 Bochum (rép. féd. d'Allemagne)	207,00 DM = 12.774,64 francs C.F.A.
2. Triple super (en variante de phosphate bicalcique)	13.000 t	Sté sénégalaise d'engrais et produits chimiques (SSEPC) 22-24, avenue Courbet à Dakar (Sénégal)	20.300 francs C.F.A.
3. Phosphate aluminocalcique	12.000 t	SSEPC à Dakar (prix usine à Rufisque)	10.000 francs C.F.A.
4. Phosphate tricalcique	2.000 t	SSEPC à Dakar (prix usine à Rufisque)	6.850 francs C.F.A.
5. Chlorure de potasse	8.000 t	SSEPC à Dakar	13.820 francs C.F.A.

Modificatif du résultat de l'appel d'offres n° 486

(67/68/CEE)

Le résultat de l'appel d'offres n° 486 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 183 du 13 octobre 1966 est modifié comme suit (modifications en italique) :

Lot 5 : en lieu et place de Davum outre-mer, B.P. 53, Libreville,

il faut lire : Hamelle Afrique, B.P. 31, Libreville.

Lot 10 : en lieu et place de Hatton + Cookson, B.P. 75, Libreville,
il faut lire : *Davum outre-mer*, B.P. 53, Libreville.

Toutes les autres indications restent inchangées.

L'avis d'appel d'offres n° 486 a été publié dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63 du 2 avril 1966 ; il concerne une fourniture d'équipement pour un centre d'élevage à Moanda (République gabonaise) en 13 lots.

Modificatif à l'appel d'offres n° 541

(67/69/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 541

pour un appel d'offres lancé par les Antilles néerlandaises et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 186 du 19 octobre 1966,

concernant :

Fourniture, en 10 lots et divers sous-lots, de matériel et mobilier en vue du premier équipement d'écoles situées dans l'île d'Aruba, dans les Antilles néerlandaises,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Les soumissions, en langue néerlandaise, devront être expédiées par lettre recommandée et parvenir à l'« Administrateur des finances (Administrateur van Financiën p.a. Landsfinanciën — Juan E. Irausquinplein — Oranjestad (Aruba) Nederlandse Antillen) avant l'ouverture des soumissions qui aura lieu le 15 mars 1967 à 11 heures locales, dans les bureaux de la « Afdeling Landsfinanciën — Juan E. Irausquinplein — Oranjestad (Aruba) (Antilles néerlandaises) ». Les soumissions peuvent être également déposées, sous enveloppe fermée, dans une urne scellée placée à cet effet dans le bureau de l'administrateur des finances, avant l'ouverture des soumissions.

Les autres indications restent inchangées.

Modificatif à l'appel d'offres n° 545

(67/70/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 545

pour un appel d'offres lancé par les Antilles néerlandaises et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 204 du 9 novembre 1966,

concernant :

Fourniture, en 11 lots et divers sous-lots, de matériel et de mobilier en vue du premier équipement d'écoles situées dans les îles de Curaçao, Bonaire et Saint-Eustache dans les Antilles néerlandaises,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Les soumissions, en langue néerlandaise, devront être expédiées par lettre recommandée et parvenir à l'« Administratie van Financiën, Pietermaaiweg 4-4a, Willemstad (Curaçao — Antilles néerlandaises) » avant l'ouverture des soumissions qui aura lieu le 22 mars 1967 à 9 heures locales dans les bureaux de l'« Administrateur van Financiën ».

Les soumissions peuvent être également déposées, sous enveloppe fermée, dans une urne scellée placée à cet effet dans le bureau de l'administrateur des finances, avant l'ouverture des soumissions.

Les autres indications restent inchangées.

Modificatif à l'appel d'offres n° 560

(67/71/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 560

pour un appel d'offres lancé par la République togolaise et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 2 du 7 janvier 1967,

concernant :

Fourniture, en un seul lot, de mobilier scolaire nécessaire à l'équipement de 20 écoles primaires,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Délai de livraison : 5 mois.

Les autres indications restent inchangées.

L'INFLUENCE ÉCONOMIQUE DU PRIX DE L'ÉNERGIE

1966. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

Cette étude a été préparée à la demande de la Commission par un groupe d'experts indépendants composé de MM. L. Duquesne de la Vinelle (Louvain), Cl. Fourgeaud (Paris), L. Guatri (Milan), Th. Wessels (Cologne).

Le problème de l'influence économique du prix de l'énergie se présente sous plusieurs aspects différents et peut revêtir une grande importance dans le choix de certaines orientations de la politique énergétique.

Les experts l'ont abordé sur la base d'une synthèse des principales études publiées jusqu'à présent sous divers aspects partiels, en même temps qu'à partir de méthodes originales d'examen. Ils ont aussi cherché à établir les principes théoriques suivant lesquels le prix de l'énergie est susceptible d'influencer le développement économique général.

Les effets des variations du prix sur la *compétitivité des entreprises* ont été recherchés pour chaque secteur économique, sur la base des tableaux de relations intersectorielles (tables «input-output»). A titre de comparaison, les experts ont examiné les effets des variations de prix dans d'autres industries de base (chimie et sidérurgie). Les effets sur les composantes de la demande finale ont également été étudiés.

Les experts se sont ensuite penchés sur l'influence du prix de l'énergie sur la *localisation des industries*, et sur le *développement économique régional*. Partant de considérations théoriques, illustrées de nombreux cas concrets, des indications sont données sur les perspectives futures d'implantation de certaines industries en fonction du facteur énergie.

Dans le cas de l'énergie utilisée comme *bien de consommation finale*, les experts ont relevé que divers éléments interfèrent avec le prix pour déterminer la demande et empêchent d'évaluer de manière précise les effets de celui-ci.

Finalement, les effets d'une variation de prix de l'énergie sur l'*expansion économique générale* ont été envisagés d'un point de vue théorique. Le cas d'une baisse de prix résultant d'une réduction du coût de production ou d'un recours accru à une importation, meilleur marché que la production intérieure, ainsi que celui d'une baisse résultant d'autres causes, notamment, d'une réduction de la fiscalité sur l'énergie, sont successivement examinés. Des modèles chiffrés illustrent les considérations développées et donnent un ordre de grandeur des répercussions à prévoir dans différentes hypothèses chiffrées.

L'ouvrage est illustré de graphiques et comprend, en annexe, une explication détaillée des calculs effectués à partir des tables de relations intermatérielles, ainsi que des modèles illustrant certains effets globaux de variations des prix.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8153 — n° 1

**LA RÉPARATION DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES
D'UNE VIOLATION DES ARTICLES 85 ET 86
DU TRAITÉ INSTITUANT LA C.E.E.**

1966. 74 p. (français, allemand, italien et néerlandais).

Prix de vente : FB 70,— ; FF 7,—.

La Commission vient de publier une étude sur les principes de la responsabilité civile appliquée aux violations des règles de concurrence établies aux articles 85 et 86 du traité instituant la C.E.E.

Cette étude est le résultat d'un travail commun effectué par des professeurs de droit des six États membres. Elle examine tout d'abord les conditions auxquelles une personne physique ou morale victime d'une violation des articles 85 et 86 du traité peut, devant les tribunaux nationaux, intenter une action en dommages-intérêts contre l'auteur de cette violation. Elle expose ensuite d'autres voies de droit permettant à la victime d'obtenir satisfaction (action en cessation, astreinte, publication du jugement).

Ont collaboré à cette étude MM. les Professeurs Batiffol et Houin, de la faculté de droit de Paris, Dabin, Del Marmol, Limpens, Rolin et Weber, du Centre inter-universitaire de droit comparé à Bruxelles, Coing, Kronstein et Schlochauer de l'Institut für Ausländisches und Internationales Wirtschaftsrecht à Francfort, Rotondi de l'Istituto di diritto comparato commerciale, industriale e del lavoro Angelo Straffa à Milan, H. Drion, J. Drion et I. Samkalden, de l'Europa Instituut à Leiden.

Les opinions exposées sont celles des personnalités consultées par la Commission et ne peuvent être considérées comme une prise de position officielle.